D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2026-123	R-4307-2025	6 novembre 2026

PRÉSENTS :

François Émond
Michel Simard
Louis Legault
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale – Volets 1 et 2

Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Demanderesse :

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)
représentée par M^e^ Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e^ Steve Cadrin;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^es^ Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e^ Sylvain Lanoix;

Coalition des centres de données (Coalition)
représentée par M^es^ Jean-Philippe Therriault et Marie-Pierre Boudreau;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^es^ André Turmel et Charles Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e^ Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e^ Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par M^es^ Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e^ Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e^ Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e^ Serena Trifiro;

Union des producteurs agricoles (UPA)

représentée par M^e^ Rémi Jolicoeur.

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 6

2 SUIVIS 10

2.1 MODIFICATIONS AU CADRE D'EXAMEN DU VOLET 2 10

2.2 SUIVIS DÉFÉRÉS À D'AUTRES DOSSIERS 14

2.3 SUIVIS CLOS 15

2.4 REPORTS DE SUIVIS 16

2.5 SUIVIS EXAMINÉS 18

3 ORDONNANCES ET SUIVIS DU PRÉSENT DOSSIER 24

4 CONFORMITÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DES TARIFS D'ÉLÉCTRICITÉ 25

5 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS POUR LE VOLET 2 26

6 DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DU DISTRIBUTEUR 30

DISPOSITIF 31

ANNEXE 1 34

ANNEXE 2 48

1 INTRODUCTION

[1] Le 31 juillet 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant à fixer les *Tarifs d'électricité*[1] au 1er avril des années tarifaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 (la Demande)[2]. Cette Demande est présentée notamment en vertu des articles 31, 32, 48, 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[3] et des articles 159, 160 et 161 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (la Loi 24) sanctionnée le 7 juin 2025[4].

[2] Le 2 octobre 2025, la Régie rend sa décision procédurale D-2025-098[5] qui porte sur le cadre d'examen du dossier. La Régie y précise que certains sujets seront traités ultérieurement et fixe les échéanciers à cet égard. La présente décision porte donc sur les derniers sujets à traiter du dossier.

[3] Le 28 janvier 2026, la Régie apporte des précisions sur les sujets retenus pour le volet 2 du présent dossier et sur le calendrier de traitement de ce volet[6].

[4] Le 29 janvier 2026, le Distributeur demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles 6.16 et 6.40 du chapitre 6 du texte des *Tarifs d'électricité*, pour toute la durée du cycle tarifaire, afin de refléter le report de l'admissibilité de l'option I de mesurage net aux clients inscrits aux options de tarification dynamique à un prochain dossier[7].

1 En vigueur le 1er avril 2026.
2 Pièce B-0002.
3 RLRQ, c. R-6.01, telle que modifiée par la Loi 24.
4 L.Q. 2025, c. 24.
5 Décision D-2025-098, p. 9.
6 Pièce A-0062.
7 Pièces B-0169, B-0171, B-0172 et B-0173.

[5] Le 2 février 2026, la Coalition, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent des demandes de renseignements (DDR)[8].

[6] Le 2 février 2026, l'AHQ-ARQ indique à la Régie qu'il ne produira pas de DDR et qu'il met fin à son intervention, dans cadre du volet 2 du présent dossier[9].

[7] Le 25 février 2026, la Régie rend sa décision sur les demandes d'ordonnances relatives aux réponses du Distributeur à certaines DDR de la Coalition, du GRAME et du ROEÉ[10]. De plus, elle modifie le calendrier du volet 2 du présent dossier.

[8] Le 3 mars 2026, l'AREQ et l'AQCIE-CIFQ avisent la Régie qu'ils ne participeront pas au volet 2 du présent dossier[11].

[9] Le 9 mars 2026, la Coalition, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs preuves écrites[12]. La FCEI avise la Régie qu'elle n'entend pas déposer de mémoire dans le cadre du volet 2 du présent dossier[13].

[10] Le 13 mars 2026, la Régie rend sa décision D-2026-033[14] sur le fond pour le volet 1 de son examen.

[11] Le 31 mars 2026, la Régie avise les participants que l'audience prévue du 13 au 15 avril 2026, visant le traitement des sujets du volet 2, sera utilisée pour traiter le complément de preuve du volet 1 du dossier[15].

8 Pièces C-Coalition-0009, C-FCEI-0024, C-GRAME-0019, C-ROEÉ-0025 et C-RTIEÉ-0029.

9 Pièce C-AHQ-ARQ-0028.

10 Décision D-2026-021.

11 Pièces C-AQCIE-CIFQ-0026 et C-AREQ-0008.

12 Pièces C-Coalition-0012, C-GRAME-0029, C-ROEÉ-0035 (version caviardée), C-ROEÉ-0036 (sous pli confidentiel) et C-RTIEÉ-0041.

13 Pièce C-FCEI-0031.

14 Décision D-2026-033.

15 Pièce A-0070.

[12] Le 2 avril 2026, la Coalition demande à la Régie de fixer promptement, dans un souci d'équité procédurale et afin de lui permettre de se prononcer dans les meilleurs délais quant aux demandes formulées par l'intervenante, de nouvelles dates d'audience[16].

[13] Le 10 avril 2026, le Distributeur dépose une correspondance par laquelle il exprime son accord avec le transfert du traitement du sujet relatif à la prime pour puissance disponible inutilisée spécifiquement pour les centres de données vers le dossier R-4333-2026. Dans la mesure où la Régie devait retenir cette approche, le Distributeur soumet qu'à des fins d'efficience et d'allégement réglementaire, il serait opportun que le traitement du volet 2 se poursuive sur dossier puisque les sujets restants sont principalement des suivis de décisions et qu'aucun ne nécessite une audience publique selon l'article 25 de la Loi[17].

[14] Le 23 avril 2026, la Régie avise les participants qu'elle juge approprié de compléter le traitement du volet 2 sur dossier et modifie le cadre d'examen en conséquence[18].

[15] Le 28 avril 2026, la Régie dépose une DDR nº 5[19], à laquelle répond le Distributeur le 8 mai 2026[20].

[16] Conformément au nouveau calendrier procédural[21], le Distributeur dépose son argumentation le 19 mai 2026[22].

[17] Le 21 mai 2026, le GRAME et OC déposent leurs argumentations[23]. Le même jour, la FCEI avise la Régie qu'elle ne déposera pas d'argumentation[24] . Quant au ROEÉ, ce dernier informe la Régie que, compte tenu des instructions procédurales de la Régie, il reporte le dépôt de son argumentation au prochain dossier portant sur le plan d'approvisionnement, dans le cadre duquel ses deux sujets d'intervention pourront être

16 Pièce C-Coalition-0013.
17 Pièce B-0230.
18 Pièce A-0077.
19 Pièce A-0079.
20 Pièce B-0242.
21 Pièce A-0077.
22 Pièce B-0247.
23 Pièces C-GRAME-0032 et C-OC-0034.
24 Pièce C-FCEI-0036.

abordés, lesquels sujets sont : (i) le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules et (ii) les microréseaux[25].

[18] Le 22 mai 2026, le Distributeur réplique aux argumentations des intervenants[26]. Notamment, il souligne que, selon sa compréhension, la Régie a reporté le traitement du suivi portant sur les circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement et demande à la Régie de ne pas considérer l'argumentation du GRAME.

[19] Le 25 mai 2026, le GRAME répond à la demande du Distributeur, et réitère ses recommandations à la Régie[27].

[20] Le 29 juillet 2026, un nouveau régisseur, M[e] Louis Legault, est désigné à titre de membre de la formation pour poursuivre l'examen du dossier, conformément à l'article 16 de la Loi, en remplacement de la régisseuse, madame Sylvie Durand, laquelle étant empêchée d'agir.

[21] Le 9 septembre 2026, le Distributeur dépose une version révisée des modifications qu'il demande pour certains articles des *Tarifs d'électricité* portant sur les options de crédit hivernal et de gestion de la demande de puissance pour refléter les décisions D-2026-036 et D-2026-081.

[22] La présente décision vise les suivis n'ayant pas autrement été traités dans le cadre du volet 1 du présent dossier, les modifications à apporter aux *Tarifs d'électricité* et la demande de traitement confidentiel de certains renseignements contenus dans le rapport d'analyse de faisabilité des microréseaux ainsi que les sujets restants du volet 2.

25 Pièce C-ROEÉ-0041.

26 Pièce B-0248.

27 Pièce C-GRAME-033.

2 SUIVIS

[23] Le Distributeur produit la liste des suivis demandés par la Régie dans ses décisions antérieures ainsi que les références où ces derniers seront traités[28].

[24] Conformément au traitement des suivis qu'il propose, le Distributeur verse également l'entièreté de la preuve du dossier R-4270-2024 relative aux suivis identifiés comme étant à redéposer tels quels dans le présent dossier[29].

2.1 MODIFICATIONS AU CADRE D'EXAMEN DU VOLET 2

[25] Tel qu'il a été exposé à sa lettre du 23 avril 2026, laquelle découlait des représentations faites par les participants, la Régie a jugé opportun de circonscrire les sujets du volet 2 qu'elle avait identifié à sa décision procédurale D-2025-098. Ainsi, les seuls sujets traités, dans le cadre de la présente décision, portent sur des suivis liés à des décisions antérieures. Quant aux sujets différés, la Régie les précise aux paragraphes qui suivent et donne ses instructions quant à leur échéancier et, le cas échéant, les forums qui leur sont le plus appropriés.

2.1.1 PRIME POUR PUISSANCE DISPONIBLE AUTORISÉE (PDA) INUTILISÉE AU TARIF LG

[26] Dès sa décision procédurale D-2025-098[30], la Régie a encadré le traitement de la matérialisation, alléguée par la Coalition, du risque d'une double pénalité liée à la nouvelle prime pour la PDA inutilisée au tarif LG encourue par les centres de données, en excluant de reprendre l'examen visant l'approbation de l'article 5.20 des *Tarifs d'électricité* effectué au dossier R-4270-2024 et en limitant l'examen de cet enjeu au contexte du suivi demandé par la Régie pour cette prime dans le cadre du volet 2 du dossier.

28 Pièce B-0060, annexe B, tableau B-1.

29 Pièce B-0069.

30 Décision D-2025-98, p. 22 à 24.

[27] Dans l'intervalle, le Distributeur dépose une demande visant notamment la fixation d'un tarif CD destiné aux centres de données[31]. Dans le cadre de ce dossier distinct, la Régie tient une rencontre préparatoire le 8 avril 2026, au cours de laquelle elle explore avec les participants la possibilité d'intégrer l'enjeu du risque de double pénalité liée à la prime de PDA inutilisée dans le contexte spécifique de l'application aux centres de données[32].

[28] Dans une correspondance du 10 avril 2026[33], le Distributeur informe la Régie qu'il a, lors de cette rencontre préparatoire, exprimé son accord avec la proposition de la formation du dossier R-4333-2026, d'y transférer le traitement de ce sujet dans son application spécifique aux centres de données.

[29] Rappelant que la contestation de l'application de l'article 5.20 des *Tarifs d'électricité* et l'annulation de la disposition tarifaire excèdent le cadre d'examen du dossier, la Régie convient, dans sa lettre procédurale datée du 23 avril 2026[34], que la récente entrée en vigueur de la disposition ne représente pas un historique d'application suffisant pour cumuler les informations nécessaires à la préparation du suivi demandé dans la décision D-2025-033[35].

[30] **En conséquence, la Régie reconnaît qu'il est prématuré de poursuivre l'examen du suivi relatif à l'article 5.20 des *Tarifs d'électricité* ordonné par la décision D-2025-033 dans le cadre du volet 2 du présent dossier. Elle accepte l'échéancier proposé par le Distributeur pour le dépôt du suivi à l'été 2027 et en reporte le traitement dans un dossier postérieur à son dépôt.**

[31] Ainsi, le sujet relatif au risque de double pénalité dans l'application de l'article 5.20 des *Tarifs d'électricité* portant sur la prime pour puissance disponible inutilisée n'a pas été traité dans le volet 2 du présent dossier.

31 Dossier R-4333-2026, pièce B-0002.

32 Dossier R-4333-2026, pièce A-0009, p. 52.

33 Pièce B-0230.

34 Pièce A-0077.

35 Dossier R-4270-2024 Phase 3, décision D-2025-033, par. 406.

2.1.2 AUTOPRODUCTION EN RÉSEAUX AUTONOMES, RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT LE DÉVERSEMENT D'HYDROCARBURES DANS LE PORT DE CAP-AUX-MEULES ET MICRORÉSEAUX

[32] Dans la décision D-2020-055[36], la Régie avait retenu la proposition du Distributeur et accepté de traiter les suivis relatifs à l'option de mesurage net en réseau intégré[37] et en réseaux autonomes au plus tard dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026.

[33] Dans le cadre du dossier R-4270-2024, le Distributeur soumet qu'il n'entend pas proposer de modification à l'option de mesurage net en réseau autonome[38], puisqu'il considère que, dans l'immédiat, cette option remplit bien son rôle. Il précise que la rémunération de l'option III est déjà calibrée sur le coût variable de la production, lequel dépend du type de carburant utilisé et que la limite de 50 kW a été établie en fonction des enjeux particuliers des réseaux autonomes.

[34] Reprenant le traitement de ce suivi, présenté dans le dossier R-4270-2024, pour lequel aucune décision n'avait été rendue, la Régie note par ailleurs que le Distributeur informe poursuivre sa réflexion quant à l'option III de mesurage net et qu'il ne recherche aucune conclusion à l'égard de ce suivi.

[35] Dans sa lettre procédurale, la Régie juge que la révision de l'option de mesurage net en réseaux autonomes, demandée par le RTIEÉ, va au-delà du suivi attendu du Distributeur dans le cadre du volet 2. Elle est d'avis qu'une telle révision doit s'intégrer dans une réflexion préalable visant l'autoproduction en réseaux autonomes.

[36] La Régie considère que le prochain plan d'approvisionnement du Distributeur constitue le dossier approprié pour intégrer cette réflexion à la stratégie de conversion des réseaux autonomes.

[37] **En conséquence, la Régie cesse l'examen du suivi de l'option III de mesurage net en réseaux autonomes dans le cadre du présent dossier, qu'elle assujettit à l'examen de**

36 Dossier R-4100-2019, décision D-2020-055, p. 31.

37 La Régie note que ce suivi a été déposé au dossier R-4312-2025.

38 Pièce B-0069, p. 25 et 26.

la stratégie de conversion des réseaux autonomes dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement.

[38] **Pour ce faire, elle y verse la preuve déposée au présent dossier, pour valoir comme commencement de preuve du dossier**[39].

[39] Par ailleurs, la Régie rappelle également qu'elle a jugé que « les leçons à tirer de la lecture du rapport d'enquête, relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules participent à l'analyse de la stratégie de conversion des Îles-de-la-Madeleine qui sera abordée dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement. Il en va de même pour la stratégie de déploiement des microréseaux qui pourra aussi être abordée dans la cadre de ce plan »[40].

[40] Compte tenu des instructions procédurales de la Régie, le ROEÉ annonce qu'il reporte le dépôt de son argumentation sur les deux sujets mentionnés au paragraphe précédent et visés par son intervention dans le cadre du volet 2. Dans ce contexte, il réserve ses représentations lors du prochain dossier portant sur le plan d'approvisionnement. Il demande à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de déposer les pièces pertinentes à l'analyse de ces sujets dans le cadre du dépôt de son prochain plan d'approvisionnement[41].

[41] Dans sa réplique, considérant que la Régie a reporté le traitement du suivi portant sur les circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules au prochain plan d'approvisionnement, le Distributeur demande à la Régie de ne pas considérer l'argumentation du GRAME, puisqu'il porte uniquement sur les suites à donner aux conclusions du rapport d'enquête[42].

[42] De son côté, le GRAME s'oppose à cette demande et réitère que ses recommandations sont nécessaires dans le cadre du présent dossier tarifaire afin que soit déposée par le Distributeur, au prochain plan d'approvisionnement, l'estimation de

39 Pièce C-RTIEÉ-0041 et dossier R-4270-2024, pièce B-0191, p. 62.

40 Pièce A-0077, p. 3.

41 Pièce C-ROEÉ-0041.

42 Pièce B-0248.

l'ensemble des coûts du plan de gestion de l'intégrité de l'oléoduc, sans quoi une analyse d'opportunité ne pourra pas être complétée en temps opportun[43].

[43] D'une part, la Régie constate que le Distributeur s'est conformé à sa décision D-2026-021[44] et a déposé le rapport sur le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules[45]. **En conséquence, la Régie juge que le suivi demandé a été effectué et met donc fin au suivi de l'ordonnance du paragraphe 76 de la décision D-2020-055.**

[44] D'autre part, conformément à ses instructions procédurales, la Régie défère l'examen du rapport sur le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules, des conclusions à en tirer et de la stratégie de déploiement des microréseaux, au dossier du prochain plan d'approvisionnement. **Pour ce faire, elle y verse la preuve déposée au présent dossier, pour valoir comme commencement de preuve du dossier[46].**

[45] Ainsi, les suites à donner au rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules et à l'analyse de faisabilité des microréseaux ne seront pas traitées dans le volet 2 du présent dossier.

2.2 SUIVIS DÉFÉRÉS À D'AUTRES DOSSIERS

[46] La Régie a pris connaissance du tableau B-1. Elle y note que certains suivis font l'objet d'un examen dans d'autres dossiers :

Décision D-2020-055

- [45] et [50] : *Conditions de service*[47];
- [73] : Efficience et performance[48];

43 Pièce C-GRAME-0033.

44 Décision D-2026-021, p. 8 à 10.

45 Pièce B-0189, annexe B.

46 Pièces B-0189, B-0233 (version caviardée), annexe B, C-GRAME-0029 et C-ROEÉ-0035 (version caviardée), p. 5 et 6.

47 Dossier R-4316-2025, par. 15 et 183.

48 Dossier R-4305-2025.

- [93] : Investissement[49].

Décision D-2025-022[50]

- [74] et [75] : Balisage des coûts et pratiques en maîtrise de la végétation;
- [113] : Durée de vie moyenne pondérée des immobilisations.

Décision D-2025-033[51]

- [60] et [71] : Balisage externe de performance;
- [67] : Indicateurs d'efficience.

[47] Par ailleurs, la Régie constate que les suivis découlant des décisions D-2021-007[52] et D-2024-104[53] sont liés au tarif et aux *conditions de services* pour l'usage cryptographique appliqués aux chaînes de blocs. Considérant la demande du Distributeur visant la modification du tarif CB, laquelle est examinée actuellement dans le dossier R-4333-2026, la Régie juge que, pour la cohérence de ses décisions et l'efficience réglementaire, il n'y a pas lieu que deux dossiers soient saisis du même sujet. **Pour cette raison, elle cesse l'examen de ces suivis dans le présent dossier. Toutefois, elle les reconduit au prochain dossier tarifaire, afin de pouvoir juger de leur pertinence au terme de l'examen en cours.**

[48] Quant aux suivis visant les chauffe-eaux électriques[54], le déplacement de la recharge des véhicules électriques hors pointe[55] et le taux de réserve des moyens de GDP[56], **la Régie est d'avis que le suivi de ces ordonnances relève du prochain dossier portant sur le plan d'approvisionnement du Distributeur**.

2.3 SUIVIS CLOS

49 Dossier R-4305-2025.
50 Dossier R-4305-2025.
51 Dossier R-4305-2025.
52 Dossier R-4045-2018 Phase 1, décision D-2021-007, par. 419 et 373.
53 Dossier R-4270-2024 Phase 4, décision D-2024-104, par. 16.
54 Dossier R-4210-2022 Phase 1, décision D-2023-109, par. 165.
55 Dossier R-4210-2022 Phase 1, décision D-2023-109, par. 146.
56 Dossier R-4210-2022 Phase 2, décision D-2023-144, par. 141.

[49] Le Distributeur identifie trois suivis clos visant respectivement le tarif DP[57], les modalités de tarification dynamique[58] et le maintien d'une ordonnance de confidentialité relative aux engagements des soumissionnaires retenus pour l'usage cryptographique[59].

[50] Considérant que la décision D-2025-091[60] a approuvé les modifications proposées aux modalités de la tarification dynamique et que la décision D-2025-088[61] a maintenu le traitement confidentiel demandé pour ces renseignements**, la Régie prend acte du terme de ces deux derniers suivis.**

[51] **Toutefois, la Régie maintient l'ordonnance voulant que le Distributeur dépose une proposition alternative de structure cible du tarif DP.**

[52] En ce qui a trait au suivi visant une proposition alternative de structure cible du tarif DP, la Régie comprend que le Distributeur considérait le suivi clos, compte tenu de sa demande au dossier visant à fermer le tarif DP au 31 mars 2027.

[53] Toutefois, dans sa décision D-2026-033, la Régie a maintenu en vigueur le tarif DP :

> La Régie maintient donc le tarif DP d'autant plus qu'il correspond toujours à un besoin notamment pour la clientèle agricole et qu'il n'a pas été démontré que celui-ci est déraisonnable dans une approche de saine gestion des ressources énergétiques.

[54] **En conséquence, la Régie maintient le suivi de l'ordonnance du paragraphe 106 de la décision D-2020-055.**

2.4 REPORTS DE SUIVIS

57 Dossier R-4100-2019, décision D-2020-055, par. 106.
58 Dossier R-4100-2019, décision D-2020-055, par. 131.
59 Dossier R-4045-2018 Phase 1, décision D-2021-007, par. 521.
60 Dossier R-4270-2024 Phase 4, décision D-2025-091, p. 34.
61 Dossier R-4270-2024 Phase 4, décision D-2025-088, par. 93.

[55] Compte tenu de l'application au 1er avril 2025 de certains suivis découlant de la décision D-2025-033[62], le Distributeur considère que le peu de données historiques disponibles nécessite leur report au prochain dossier tarifaire.

[56] Le Distributeur fait notamment valoir les échéanciers serrés découlant de l'adoption en juin 2025 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (Loi sur la gouvernance responsable)[63] pour justifier de reporter le dépôt de sa proposition de rééquilibrage des tarifs généraux, demandée par la Régie dans sa décision D-2025-033, lors du prochain dossier tarifaire. Par ailleurs, il suggère la tenue d'une séance de travail préalable pour avancer les travaux relatifs à une future proposition.

[57] La Régie tient compte du court laps de temps qui a séparé les dossiers tarifaires R-4270-2024 et R-4307-2025 du Distributeur et la réforme législative intervenue entre ces deux dossiers consécutifs qui expliquent le défaut de déposer ces suivis dans le présent dossier. Considérant la nature de ces suivis, la Régie juge raisonnable de reporter ces suivis au prochain dossier tarifaire.

[58] **La Régie maintient le suivi des ordonnances des paragraphes 360 (recalibrage des tarifs généraux), 406 (prime pour la PDA inutilisée), 444 (effacement en période de restriction de certaines tarifs) et 470 (tarif BR) de la décision D-2025-033. Le suivi devra être déposé dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur.**

[59] À ce titre, la Régie tient à rappeler au Distributeur que le rééquilibrage des tarifs généraux et industriels constitue une demande répétée de la Régie qui apparaît d'ailleurs à plusieurs reprises dans son tableau B-1[64].

[60] La Régie prend bonne note de l'intention du Distributeur et accueille favorablement la volonté exprimée de prévoir des séances de travail préalable à la présentation de la prochaine proposition de rééquilibrage des tarifs généraux.

62 Dossier R-4270-2024 Phase 3, décision D-2025-033, par. 360, 406, 444 et 470.

63 LQ 2025, c. 24.

64 La demande fait notamment l'objet d'ordonnances et de suivis demandés dans les décisions D-2026-033, par. 831, D-2025-033, par.360, D-2020-055, par.106, et D-2019-027, par.700.

[61] Elle juge toutefois utile de souligner dès maintenant que cette proposition de rééquilibrage devrait faire l'objet d'un dossier individuel, lequel dossier devra être préalable à celui de la prochaine révision tarifaire. À cet effet, la Régie rappelle son ordonnance du paragraphe 831 de la décision D-2026-033 :

> La Régie ordonne au Distributeur de déposer une proposition de rééquilibrage des tarifs généraux et industriels, au plus tard, au printemps 2027, de façon à permettre une intégration à la stratégie tarifaire qui sera déposée dans la demande du prochain cycle tarifaire.

[62] Finalement, la Régie note que le suivi découlant de la décision D-2020-161[65] sur la révision de l'article 6.32 des *Tarifs d'électricité* est prévu en 2030. **Elle permet donc au Distributeur de déposer sa proposition en temps opportun d'ici cette échéance.**

2.5 SUIVIS EXAMINÉS

[63] L'annexe 1 présente les suivis qui ont fait l'objet de l'examen de la Régie dans le cadre du volet 2 du présent dossier et précise les éléments d'analyse spécifiques pour chacun des suivis.

[64] Le Distributeur y demande notamment de mettre fin à certains suivis :

- D-2022-061 : Paragraphe 192;
- D-2021-007 : Paragraphe 521;
- D-2020-161 : Paragraphes 143, 145, 185, 207 et 211;
- D-2020-055 : Paragraphe 70, 76, 106 et 118.

[65] La Régie a pris connaissance des suivis déposés par le Distributeur. **À l'exception des commentaires spécifiques et des conclusions qui suivent, elle s'en déclare satisfaite et accueille les conclusions recherchées par le Distributeur**.

65 Dossier R-4127-2020, décision D-2020-161, par. 171.

2.5.1 SUIVIS DE LA DÉCISION D-2019-088

[66] Le Distributeur présente les résultats des tests économiques pour l'EÉ et la GDP par portfolios et rappelle les suivis applicables[66].

[67] **À la lumière de la mise en place de la gestion par portfolio de l'EÉ et de la GDP approuvée dans la décision D-2026-033, la Régie est d'avis que les suivis déposés par le Distributeur sont conformes aux ordonnances des paragraphes 497 et 515 de la décision D-2020-055.**

[68] Elle est également satisfaite des ajustements effectués pour prendre en compte le suivi demandé dans la décision D-2025-033[67] et maintient le suivi de cette ordonnance.

2.5.2 SUIVIS DE LA DÉCISION D-2020-055

IC Réseau autonome[68]

[69] Le Distributeur a résolu l'enjeu relatif à la collecte de données survenu de 2019 à 2021 et reste d'avis que les résultats présentés ne témoignent pas d'enjeux particuliers en matière de qualité de service. Le Distributeur considère que la mise en place d'un tel indicateur ne s'avère pas utile et n'apporterait aucune valeur ajoutée. Il demande de mettre fin au suivi :

> Au vu de l'absence de problématique notable, et considérant que les résultats de cet indicateur font déjà partie des résultats de l'indice de continuité du réseau provincial, lequel est présenté annuellement à la Régie dans le cadre des Renseignements fournis en vertu de 75.1. LRÉ, le Distributeur estime qu'il n'est pas utile de mettre en place un IC spécifique aux réseaux autonomes[69].

66 Pièce B-0128, section 5 et annexe A.

67 Dossier R-4270-2024 Phase 3, décision D-2025-033, par. 291.

68 Dossier R-4100-2019, décision D-2020-055, par. 70.

69 Dossier R-4270-2024, pièce B-0030, p. 23 et 24.

[70] Par ailleurs, la Régie est d'avis que la fiabilité d'alimentation des clients des réseaux doit faire l'objet d'un suivi parce qu'elle tient compte des particularités des régions éloignées, plutôt que d'être intégrée à l'indicateur à l'échelle provincial.

[71] **La Régie conclut que la mise en place de l'indicateur est complétée et demande donc au Distributeur de maintenir le suivi de l'indicateur jusqu'au prochain dossier tarifaire.**

Coûts des approvisionnements de court terme en puissance[70]

[72] La Régie a pris connaissance du tableau intitulé « Coût des approvisionnements en électricité » de la pièce B-0027.

[73] La Régie est d'avis que ce tableau est conforme à l'ordonnance du paragraphe 99 de la décision D-2020-055. **Elle demande au Distributeur de maintenir le suivi présentant distinctement les coûts des approvisionnements de court terme en puissance selon chacun des moyens d'approvisionnement en y intégrant les trois années témoin du cycle tarifaire.**

Montant minimal de la facture domestique[71]

[74] **La Régie demande au Distributeur de déposer une analyse de l'impact de l'introduction d'un montant mensuel minimal sur des tarifs domestiques. La Régie maintient donc le suivi de l'ordonnance du paragraphe 106 de la décision D-2020-055 jusqu'au prochain dossier tarifaire du Distributeur.**

2.5.3 SUIVIS DE LA DÉCISION D-2020-161

70 Dossier R-4100-2019, décision D-2020-055, par. 99.

71 Voir annexe 1 de la présente décision.

Mesurage distinct de la consommation d'électricité visée par le nouveau tarif de l'option d'électricité additionnelle (OÉA) pour les serres[72]

[75] **La Régie prend acte des suivis présentés par le Distributeur.**

[76] Elle note que l'UPA a formulé diverses recommandations visant à ne pas accepter d'autres équipements et usages à l'OÉA pour la culture des végétaux et à ne pas introduire de discrimination dans l'application de l'OÉA pour la culture des végétaux selon le type de culture.

[77] La Régie ne juge pas nécessaire d'implanter, pour le moment, un abonnement et un compteur distincts pour le mesurage de la consommation des serres bénéficiant de l'OÉA pour la culture des végétaux. **La Régie est d'avis que le suivi de l'ordonnance du paragraphe 143 de la décision D-2020-055 est clos et y met donc fin.**

[78] La Régie ne juge pas opportun d'élargir l'OÉA à d'autres usages pour l'instant. **La Régie est d'avis que le suivi de l'évaluation de l'opportunité d'admettre à l'OÉA pour les serres à d'autres équipements et technologies que ceux reliés à l'éclairage de photosynthèse et au chauffage électrique est clos et y met donc fin.**

[79] La Régie demande au Distributeur de maintenir le suivi des restrictions pour l'usage de l'éclairage de photosynthèse et l'usage du chauffage d'espaces destinés à la culture des végétaux et **de déposer le résultat des années 2024 et suivantes dans le cadre du prochain dossier tarifaire.** Elle demande également au Distributeur d'étoffer ses analyses concernant le diagnostic de l'impact de l'OÉA pour l'usage de l'éclairage de photosynthèse et pour l'usage du chauffage d'espaces destinés à la culture des végétaux sur ses besoins en puissance.

[80] La Régie maintient l'admissibilité des producteurs de cannabis à l'option d'électricité additionnelle**. La Régie est d'avis que le suivi de l'admissibilité des producteurs de cannabis à l'option d'électricité additionnelle est clos et y met donc fin.**

[72] Dossier R-4127-2020, décision D-2020-161, par. 143, 145, 185, 207 et 211.

[81] À l'exception du portrait de la répartition entre les serres vivrières et les serres destinées à la culture du cannabis**, la Régie demande au Distributeur de reproduire les suivis relatifs à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse à partir de l'année de 2024 et de les déposer dans le cadre du prochain dossier tarifaire.**

2.5.4 SUIVIS DE LA DÉCISION D-2022-061[73]

[82] À la section 1.2.2 de la pièce B-0069, le Distributeur présente une analyse du calibrage du tarif DT basée sur les données de la consommation du cas type à ce tarif et la comparaison des factures annuelles aux tarifs D et DT associée à ce même cas type. Il conclut que l'énergie en pointe, avant effacement, correspond à 11% de la consommation annuelle d'une résidence unifamiliale moyenne à la biénergie électricité-mazout et évalue les économies annuelles nettes du client du cas type biénergie-mazout, après effacement, à 284 $.

[83] Le Distributeur soutient que « le tarif DT est toujours correctement calibré et ne propose aucune modification au tarif DT, permettant ainsi de maintenir un avantage concurrentiel par rapport au tarif D ».

[84] **La Régie prend acte du suivi à l'égard du calibrage du tarif DT et est d'avis que ce tarif est toujours bien calibré. Elle maintient ce suivi jusqu'à la prochaine demande tarifaire du Distributeur.**

[85] **Par ailleurs, la Régie met fin au suivi des ententes conclues avec les réseaux municipaux.**

2.5.5 SUIVIS DE LA DÉCISION D-2025-033

Stratégie MFR[74]

[73] Dossier R-4169-2021 Phase 1, décision D-2022-061, par. 192 et 241.

[74] Dossier R-4270-2024 Phase 3, décision D-2025-033, par. 26.

[86] La Régie prend acte et se déclare satisfaite du suivi de la stratégie visant à soutenir les ménages à faible revenu. Elle reconduit le suivi annuel de cette stratégie de façon administrative et dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

Annexe A et B[75]

[87] **La Régie demande, à nouveau, au Distributeur de mettre à jour les annexes A et B du document B-0010 du dossier R-4270-2024 et de les déposer dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire.**

Contribution en puissance filière éolienne[76]

[88] **Compte tenu de la croissance anticipée de la filière de production éolienne au cours des prochaines années sur le territoire québécois, la Régie maintient le suivi de l'étude ayant permis d'évaluer la contribution en puissance de la filière éolienne dans le cadre des prochains plans d'approvisionnement, des états d'avancement de ces plans et des prochains dossiers tarifaires.**

Indicateur de performance des achats de court terme[77]

[89] Les approvisionnements de court terme requis pour alimenter la charge locale, au-delà de l'électricité patrimoniale, des contrats et autres approvisionnements de long terme, sont désormais fournis par Hydro-Québec.

[90] Le Distributeur demande donc à la Régie de mettre fin au suivi sur l'indicateur de performance rattaché à la gestion de l'approvisionnement en électricité patrimoniale.

[91] La Régie prend acte du suivi sur l'indicateur de performance. **Avant d'envisager de mettre fin à ce suivi, elle demande au Distributeur de compléter le suivi en y incluant les**

75 Dossier R-4270-2024 Phase 3, décision D-2025-033, par. 101.
76 Dossier R-4270-2024 Phase 3, décision D-2025-033, par. 148.
77 Dossier R-4270-2024 Phase 3, décision D-2025-033, par. 168.

résultats de l'année 2025. Ce suivi sera déposé dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur.

Tableaux de répartition coût de service[78]

[92] **La Régie maintient le suivi de l'ensemble des tableaux de la répartition du coût de service lors du prochain dossier tarifaire selon les mêmes tableaux produits aux pièces B-0028, B-0029 et B-0030 du présent dossier. Le suivi devra être déposé dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur.**

2.5.6 SUIVIS RECONDUITS

[93] **Elle maintient les suivis suivants, lesquels devront être déposés en temps utile pour être examinés dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur :**

- **D-2025-033 : Paragraphes 26, 101, 148, 168, 291, 321, 360, 406, 444 et 470;**
- **D-2022-061 : Paragraphe 241;**
- **D-2021-007 : Paragraphes 373 et 419;**
- **D-2020-161 : Paragraphes 171, 185, 207 et 211;**
- **D-2020-055 : Paragraphes 70, 99 et 106.**

3 ORDONNANCES ET SUIVIS DU PRÉSENT DOSSIER

[94] La Régie juge approprié de faire un rappel de certains suivis et ordonnances qu'elle a inclus dans sa décision D-2026-033. Cette liste se trouve à l'annexe 2 de la présente décision.

78 Dossier R-4270-2024 Phase 3, décision D-2025-033, par. 321.

4 CONFORMITÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DES TARIFS D'ÉLÉCTRICITÉ

[95] La Régie a pris connaissance des pièces révisées par le Distributeur portant sur les modifications demandées aux versions françaises des textes des *Tarifs d'électricité* pour les années 2026, 2027 et 2028[79].

[96] La Régie juge que les modifications de certains articles portant sur les options de crédit hivernal et de GDP, des documents *Tarifs d'électricité* et les justifications pour les années 2026, 2027 et 2028, reflètent les conclusions formulées aux décision D-2026-036 et D-2026-081 ainsi que les grilles tarifaires approuvées pour les années témoins 2026, 2027 et 2028, fixées par la décision D-2026-036.

[97] **En conséquence, la Régie approuve les modifications proposées aux articles 2.59, 3.10, 6.16, 6.20, 6.40, 6.42 et 6.43 des *Tarifs d'électricité,* telles que détaillées aux pièces B-0261, B-0262 et B-0263 et fixe l'entrée en vigueur de ces dernières en date de la présente décision.**

[98] Elle demande au Distributeur de mettre à jour les textes des *Tarifs d'électricité* pour les années 2026[80], 2027[81] et 2028[82], dans leurs versions française et anglaise, en y apportant les modifications échéantes et de déposer administrativement, au plus tard 14 jours suivant la présente décision, la mise à jour des versions française et anglaise des *Tarifs d'électricité* 2026. Elle lui demande également de publier cette mise à jour sur son site internet.

[99] Considérant le délai de publication des Tarifs d'électricité pour les années 2027 et 2028 et les dossiers en cours visant la fixation de nouveaux tarifs, la Régie relève le Distributeur de son obligation de déposer des mises à jour du texte des *Tarifs d'électricité* pour les années 2027 et 2028. Cependant, elle lui ordonne de les déposer

79 Pièces B-0261, B-0262 et B-0263.
80 Pièces B-0224 et B-0225.
81 Pièces B-0254 et B-0255.
82 Pièces B-0256 et B-0257.

administrativement, sous le même format, au plus tard au moment de leur mise en vigueur, sauf si décision contraire, et de publier cette mise à jour sur son site internet.

5 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS POUR LE VOLET 2

[100] Selon l'article 36 de la Loi[83], la Régie peut ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[101] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[84], le *Guide de paiement des frais 2020* et son annexe 1 (le Guide)[85] encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[102] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[103] Du 8 au 22 juin 2026, la Coalition, le GRAME, OC, le RTIEÉ et l'UPA transmettent à la Régie leurs demandes de remboursements de frais relatives au volet 2 du présent dossier[86].

[104] Les frais réclamés pour la participation des intervenants au volet 2 du présent dossier, s'élèvent à 104 683,87 $ (taxes incluses). Tous les frais réclamés sont admissibles.

83 RLRQ, c. R-6.01.

84 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

85 *Guide de paiement des frais 2020* et annexe 1, taux des honoraires révisés le 1er décembre 2025.

86 Pièces C-Coalition-0018, C-GRAME-0035, C-OC-0037, C-ROEÉ-0043, C-RTIEÉ-0054 et C-UPA-0030.

TABLEAU 1

FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

(TAXES INCLUSES)

	Frais réclamés	Frais admissibles
Coalition	44 325,54 $	44 325,54 $
GRAME	20 861,93 $	20 861,93 $
OC	4 519,82 $	4 519,82 $
ROEÉ	10 996,02 $	10 996,02 $
RTIEÉ	29 932,93 $	29 932,93 $
UPA	3 003,48 $	3 003,48 $
Total	**113 639,72 $**	**113 639,72 $**

[105] Le 2 juillet 2026, le Distributeur commente les demandes de remboursement de la Coalition et du RTIEÉ.

[106] Le Distributeur note que la Coalition demande le paiement de frais pour le volet 1 alors que le délai pour les demandes de frais pour ce volet est dépassé[87]. L'intervenante explique avoir reçu la consigne d'un représentant de la Régie que l'ensemble des frais engagés dans le dossier R-4307-2025 pouvait être réclamé dans une seule demande de paiement de frais dans le cadre du volet 2[88]. La Coalition soutient que ses demandes de remboursement de frais ont été soumises dans les délais prescrits par la Régie, selon les instructions reçues de cette dernière. Par conséquent l'intervenante soutient que les frais réclamés sont légitimes et conformes aux balises applicables et demande à la Régie d'accorder le remboursement des frais réclamés.

[107] **La Régie partage l'avis de la Coalition et tiendra compte des frais réclamés par cette dernière dans le cadre du volet 1 dans la présente décision.**

[108] La Régie constate que la Coalition a déposé, le 9 mars 2026, sa preuve dans le cadre du volet 2 du présent dossier. Le mémoire de l'intervenante porte sur le risque de double

87 Pièce B-0251.

88 Pièce C-Coalition-0020.

pénalité. Dans sa lettre procédurale du 23 avril 2026, la Régie précise que le sujet relatif au risque de double pénalité dans l'application de l'article 5.20 des *Tarifs d'électricité* portant sur la prime pour puissance disponible inutilisée ne sera pas traité dans le volet 2 du présent dossier.

[109] Bien que la Régie soit d'avis que l'intervention de la Coalition n'est pas utile dans le cadre de la présente décision, elle est forcée d'admettre avoir rendu sa décision procédurale après le dépôt du mémoire de l'intervenante. **En conséquence, la Régie est d'avis que les frais admissibles réclamés par la Coalition sont raisonnables dans ces circonstances**.

[110] Le Distributeur n'estime pas que la demande de paiement de frais du RTIEÉ est sobre et très raisonnable alors que les frais demandés sont élevés, sans par ailleurs justifier adéquatement cet écart[89]. En réponse aux commentaires du Distributeur, l'intervenant demande à la Régie de bien tenir compte de son effort et de sa rigueur dans les représentations soumises au présent volet 2, ainsi que de leur caractère exhaustif.

[111] La Régie constate que le RTIEÉ a déposé, le 9 mars 2026, sa preuve dans le cadre du volet 2 du présent dossier. Le mémoire de l'intervenant porte sur l'option III de mesurage net pour autoproducteur et autoproductrice en réseaux autonomes. Dans sa lettre procédurale du 23 avril 2026, la Régie précise que la révision de l'option de mesurage net demandée par l'intervenant va au-delà du suivi demandé au Distributeur dans le cadre du volet 2 du présent dossier et qu'elle doit s'intégrer dans une réflexion préalable visant l'autoproduction en réseaux autonomes dans le cadre de la stratégie de conversion de ces réseaux.

[112] Bien que la Régie soit d'avis que l'intervention du RTIEÉ n'est pas utile dans le cadre de la présente décision, elle est forcée d'admettre que le report de l'étude de l'analyse de l'option III de mesurage net pour autoproducteur et autoproductrice en réseaux autonomes au prochain plan d'approvisionnement du Distributeur a été fait après le dépôt du mémoire de l'intervenant. **En conséquence, la Régie est d'avis que les frais admissibles réclamés par le RTIEÉ sont raisonnables dans ces circonstances**.

89 Pièce B-0251.

[113] La Régie constate également que le GRAME a déposé, le 9 mars 2026, sa preuve dans le cadre du volet 2 du présent dossier. Le mémoire de l'intervenant portait principalement sur le suivi des conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux Meules. Dans sa lettre procédurale du 23 avril 2026, la Régie considère que les leçons à tirer de la lecture du ce rapport d'enquête participent à l'analyse de la stratégie de conversion des Îles-de-la-Madeleine qui sera abordée dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement.

[114] Bien que la Régie soit d'avis que l'intervention du GRAME n'est pas utile dans le cadre de la présente décision, elle est forcée d'admettre que le report des leçons à tirer du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux Meules a été fait après le dépôt du mémoire de l'intervenant. **En conséquence, la Régie est d'avis que les frais admissibles réclamés par le GRAME sont raisonnables dans ces circonstances**.

[115] Finalement, la Régie constate également que le ROEÉ a déposé, le 9 mars 2026, sa preuve dans le cadre du volet 2 du présent dossier. Le mémoire de l'intervenant portait principalement sur le suivi des conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux Meules et sur le microréseaux. Dans sa lettre procédurale du 23 avril 2026, la Régie considère que la stratégie de déploiement des microréseaux participent à l'analyse de la stratégie de conversion des réseaux autonomes dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement.

[116] Bien que la Régie soit d'avis que l'intervention du ROEÉ n'est pas utile dans le cadre de la présente décision, elle est forcée d'admettre que le report de l'analyse de la stratégie de déploiement des microréseaux a été fait après le dépôt du mémoire de l'intervenant. **En conséquence, la Régie est d'avis que les frais admissibles réclamés par le ROEÉ sont raisonnables dans ces circonstances**.

[117] **La Régie juge que tous les frais admissibles d'OC et de l'UPA sont également raisonnables.**

[118] **Ainsi, la Régie octroie à la Coalition, au GRAME, à OC au ROEÉ, au RTIEÉ et à l'UPA leurs frais admissibles.**

6 DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DU DISTRIBUTEUR

[119] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, à l'égard des informations caviardées relatives l'analyse de faisabilité des microréseaux contenue à la pièce B-0233[90].

[120] Au soutien de sa demande, le Distributeur dépose l'affirmation solennelle de monsieur Patrick Martineau, Chef Pilotage et réalisation des projets d'innovation pour Hydro-Québec[91].

[121] Il précise que le document déposé est une étude, préparée à des fins internes et n'ayant jamais été destinée à être diffusée. Il fait valoir que, pour cette raison, le document contient des renseignements de différentes natures visés par la demande de traitement confidentiel :

- Données nominatives et renseignements personnels, sans restriction quant à la durée;
- Nom des municipalités étudiées, jusqu'à la fin de l'année en cours pour permettre d'informer l'ensemble des municipalités des projets retenus;
- Identification de sites projetés par certaines municipalités, sans égard à la durée;
- Informations sensibles apparaissant sur des saisies d'écrans, dont des données clients, et noms de logiciels développés, sans égard à la durée;
- Informations sur l'état des réseaux de distribution et de transport, pour une durée indéterminée.

[122] Après examen de l'affirmation solennelle, la Régie constate qu'une part importante des informations visées par la demande de traitement confidentiel relèvent de données nominatives et de renseignements personnels qui ne présentent pas de caractère public. De plus, les autres informations sensibles contenues au document ne sont pas

90 Pièce B-0233.
91 Pièce B-0234.

déterminantes à l'analyse du document pour les fins visées dans le cadre du présent dossier.

[123] Par ailleurs, à la consultation du document déposé, la Régie juge que l'information publique contenue au Rapport sommaire de l'analyse de fiabilité[92] et dans la version caviardée de l'analyse de faisabilité des microréseaux[93] est suffisante pour répondre à l'encadrement réglementaire retenu et à la portée de l'examen de cet enjeu.

[124] **En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des informations caviardées à la pièce** B-0233[94]**, déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0190, dont elle interdit la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction à l'égard de sa durée.**

[125] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les modifications proposées aux articles 2.59, 3.10, 6.16, 6.20, 6.40, 6.42 et 6.43 des *Tarifs d'électricité,* telles que détaillées aux pièces B-0261, B-0262 et B-0263;

FIXE l'entrée en vigueur de ces modifications en date de la présente décision;

DEMANDE au Distributeur de :

- **METTRE À JOUR** les textes des *Tarifs d'électricité* pour les années 2026, 2027 et 2028, dans leurs versions française et anglaise, conformément à la présente décision;
- **DÉPOSER** administrativement, **au plus tard 14 jours suivant la présente décision**, la mise à jour des versions française et anglaise des *Tarifs d'électricité* 2026;
- **PUBLIER** cette mise à jour sur son site internet.

92 Pièce B-0189, annexe A, p. 9.

93 Pièce B-0233.

94 Pièce B-0233.

RELÈVE le Distributeur de son obligation de déposer le texte mis à jour des *Tarifs d'électricité* pour les années 2027 et 2028;

ORDONNE de déposer, le texte mis à jour des *Tarifs d'électricité* pour les années 2027 et 2028, administrativement, au plus tard au moment de leur mise en vigueur, sauf si décision contraire, et de publier cette mise à jour sur son site internet;

ACCUEILLE la demande d'ordonnances de traitement confidentiel du Distributeur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction à l'égard de la durée des informations caviardées contenues à la pièce B-0233;

OCTROIE aux intervenants les montants des frais indiqués dans la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

François Émond
Régisseur

Michel Simard
Régisseur

Louis Legault

Régisseur

ANNEXE 1

Annexe 1
(13 pages)

F.É. ___

M.S. ___

L. L. ___

Dossier :	**(R-4043-2018) Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023**		
D-2019-088 :	**Décision relative à l'approbation des programmes et des mesures du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023 sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que sur l'apport financier nécessaire à leur réalisation**		
Référence	**Sujets**	**Pièces**	**Analyses et opinions de la Régie**
[497]	Lors de demandes d'ajustement à la marge, baser les calculs du TCTR, du TP et du TNT sur les consignes du National Standard Practice Manual for Assessing Cost-effectiveness of Energy Efficiency Ressources 2017, notamment quant aux coûts et bénéfices liés aux opportunistes, aux bénévoles et aux clients « entraînés ». La Régie demande que ces tests soient présentés sous forme monétaire et sous forme de ratio.	Pièce B-0128, annexe A Comme présenté à la section 5 de la pièce B-0128, le Distributeur présente les résultats des tests économiques par portfolios.	**À la lumière de la mise en place de la gestion par portfolio de l'ÉÉ et de la GDP approuvée dans la décision D-2026-033[95], la Régie est d'avis que les suivis déposés par le Distributeur sont conformes à l'ordonnance des paragraphes 497 et 515 de la décision D-2020-055.**
[515]	En plus des tests traditionnellement présentés, soit le TCTR, le TP et le TNT, présenter pour chacun des programmes, volets, sous-volets et mesures, les résultats du Test de l'administrateur public (TAP) et de tout autre test qu'ils considèrent approprié ou pertinent, sous forme monétaire et sous forme de ratio.		

Dossier :	**(R-4100-2019) Demande relative à l'établissement des *Tarifs d'électricité* de l'année tarifaire 2020-2021**		
D-2020-055 :	**Décision sur le traitement des suivis découlant des décisions antérieures de la Régie et sur les demandes de paiements de frais.**		
Efficience et performance			
Référence	**Sujets**	**Pièces**	**Analyses et opinions de la Régie**
[70]	**D-2019-027 [77,78,195]** Suivi sur le développement d'un nouvel indicateur portant sur l'IC en réseaux autonomes (suivi n°16). Le Distributeur demande à la Régie de mettre fin au suivi relatif au développement d'un IC en réseaux autonomes.	Pièce B-0069, p. 6 à 11; Le Distributeur a mis à jour le tableau de la référence i) dans la pièce révisée B-0060 déposée le 6 octobre 2025 et, comme indiqué dans sa lettre du 24 octobre 2025 (B-0067), il a redéposé dans le présent dossier, sous la cote B-0069, la preuve du dossier R-4270-2024 relative aux suivis de décisions identifiés « dépôt à venir » au tableau B-1 de cette pièce	Le Distributeur a résolu l'enjeu relatif à la collecte de données et reste d'avis que les résultats présentés ne témoignent pas d'enjeux particuliers en matière de qualité de service. Le Distributeur considère que la mise en place d'un tel indicateur ne s'avère pas utile et n'apporterait aucune valeur ajoutée. Il demande de mettre fin au suivi. Le Distributeur affirme que : « Au vu de l'absence de problématique notable, et considérant que les résultats de cet indicateur font déjà partie des résultats de l'indice de continuité du réseau

[95] Décision D-2026-033.

Dossier : (R-4100-2019) Demande relative à l'établissement des *Tarifs d'électricité* de l'année tarifaire 2020-2021 D-2020-055 : Décision sur le traitement des suivis découlant des décisions antérieures de la Régie et sur les demandes de paiements de frais.			
			provincial, lequel est présenté annuellement à la Régie dans le cadre des Renseignements fournis en vertu de 75.1. LRÉ, le Distributeur estime qu'il n'est pas utile de mettre en place un IC spécifique aux réseaux autonomes. »[96] La Régie constate que le Distributeur a développé l'indicateur et a résolu les problèmes liés à la collecte de données survenus de 2019 à 2021. La Régie conclut que la mise en place de l'indicateur est complétée. La Régie constate que la demande du Distributeur consiste à cesser de suivre l'indicateur. Parce que la fiabilité d'alimentation des clients des réseaux autonomes tient compte des particularités des régions éloignées, la Régie est d'avis que la fiabilité d'alimentation des clients des réseaux doit faire l'objet d'un suivi. **La Régie demande donc au Distributeur de maintenir le suivi de l'indicateur jusqu'au prochain dossier tarifaire.**
Approvisionnements			
Référence	**Sujets**	**Pièces**	**Analyses et opinions de la Régie**
[99]	**D-2019-027 [384, 385]** Présenter distinctement, pour les 3 années, les coûts des approvisionnements de court terme en puissance selon chacun des moyens d'approvisionnement.	Pièce B-0027, section 2.2, p. 8 à 10	La Régie a pris connaissance du tableau intitulé « Coût des approvisionnements en électricité » de la pièce B-0027. La Régie est d'avis que ce tableau est conforme à l'ordonnance du paragraphe 99 de la décision D-2020-055. **La Régie demande au Distributeur de maintenir ce suivi en y intégrant les 3 années témoin du cycle tarifaire.**
Tarification			
Référence	**Sujets**	**Pièces**	**Analyses et opinions de la Régie**

[96] Dossier R-4270-2024, pièce B-0030, p. 23 et 24.

Dossier :	**(R-4100-2019) Demande relative à l'établissement des *Tarifs d'électricité* de l'année tarifaire 2020-2021**		
D-2020-055 :	**Décision sur le traitement des suivis découlant des décisions antérieures de la Régie et sur les demandes de paiements de frais.**		
[106]	**D-2018-025 [651]** Dépôt d'une nouvelle proposition relative au montant minimal de la facture permettant de concilier l'ensemble des préoccupations (tarifs D et DM) (suivi n°26). Retour au texte de la décision	Pièce B-0069, p. 14 à 22 Dossier R-4270-2024, pièce B-0191, p. 93 C-OC-0034	Dans le cadre du dossier R-4270-2025, le Distributeur soutient que l'introduction d'un montant mensuel minimal aux tarifs domestiques n'est pas une mesure qui permettrait d'atteindre les objectifs du Plan d'action 2035. En effet, au niveau de la calibration des tarifs domestiques, l'introduction d'un montant mensuel minimal engendrerait la diminution des prix en énergie, contribuant ainsi à détériorer leur signal de prix et venant complexifier la facture d'électricité. Cette mesure n'inciterait donc pas la clientèle à consommer moins et au bon moment. Le Distributeur maintient sa position dans le présent dossier et n'entend pas proposer l'introduction d'un montant mensuel minimal de la facture. Il réitère ainsi sa demande pour que ce suivi soit considéré comme caduc. OC rappelle que l'objectif de cette mesure était : • D'une part, récupérer une plus grande part des coûts fixes auprès de clients occasionnels — comme les propriétaires de résidences secondaires ou les ménages s'absentant pour de longues périodes ; • D'autre part, épargner les MFR d'une hausse des frais d'accès au réseau. OC rappelle que, dans le cadre du dossier R-4011-2017, le Distributeur avait reconnu que le principe d'une facture minimale permettait justement de mieux répartir les coûts fixes au sein de la clientèle. Un tel mécanisme pourrait également contribuer à atténuer les chocs tarifaires, tout en préservant la capacité du Distributeur à envoyer des signaux de prix clairs — que ce soit à travers les tranches d'énergie ou la prime de puissance. OC soutient que la Régie n'avait pas rejeté le principe de la mesure, mais avait plutôt jugé nécessaire d'en approfondir l'analyse. OC recommande donc de :

Dossier : **(R-4100-2019) Demande relative à l'établissement des *Tarifs d'électricité* de l'année tarifaire 2020-2021** **D-2020-055 :** **Décision sur le traitement des suivis découlant des décisions antérieures de la Régie et sur les demandes de paiements de frais.**			
			• Refuser la demande du Distributeur visant à clore le suivi relatif à l'introduction d'un montant minimal de facture. • Demander au Distributeur de revenir avec une proposition mise à jour dans le cadre de la prochaine cause tarifaire, qui tienne compte des préoccupations soulevées lors du dossier R-4011-2017. La Régie n'est pas convaincue que l'introduction d'un montant mensuel minimal engendrerait la diminution des prix des deux tranches en énergie. **Par conséquent, la Régie demande au Distributeur de déposer une analyse de l'impact de l'introduction d'un montant mensuel minimal sur des tarifs domestiques. La Régie maintient donc le suivi de l'ordonnance du paragraphe 106 de la décision D-2020-055 jusqu'au prochain dossier tarifaire du Distributeur.**
[106]	**D-2018-025 [742, 744, 745]** Dépôt d'une proposition alternative de structure cible du tarif DP (suivi n°27).	Pièce B-0006, section 4, p. 17 D-2026-033, p. 184, par. 705	Compte tenu de sa demande visant à fermer le tarif DP au 31 mars 2027, le Distributeur considérait le suivi clos. La Régie a maintenu le tarif DP dans le cadre de sa décision D-2026-033. La Régie maintient donc le tarif DP d'autant plus qu'il correspond toujours à un besoin notamment pour la clientèle agricole et qu'il n'a pas été démontré que celui-ci est déraisonnable dans une approche de saine gestion des ressources énergétiques. **Par conséquent, la Régie maintient le suivi de l'ordonnance du paragraphe 106 de la décision D-2020-055.**
[106]	**D-2019-027 [700]** Suivi sur la demande de déposer une proposition de rééquilibrage plus accentué des tarifs généraux (suivi n°38).	Pièce B-0006, section 3, p. 11 D-2026-033, p. 210 et 211, par. 831	Dans sa décision D-2026-033, la « Régie ordonne au Distributeur de déposer une proposition de rééquilibrage des tarifs généraux et industriels, au plus tard, au printemps 2027, de façon à permettre une intégration à la stratégie tarifaire qui sera déposée dans la demande du prochain cycle tarifaire. » Dans sa preuve, le Distributeur mentionne (B-0006):

Dossier : **(R-4100-2019) Demande relative à l'établissement des *Tarifs d'électricité* de l'année tarifaire 2020-2021** **D-2020-055 :** **Décision sur le traitement des suivis découlant des décisions antérieures de la Régie et sur les demandes de paiements de frais.**			
			Compte tenu des échéanciers serrés découlant de l'adoption en juin de la Loi sur la gouvernance responsable, le Distributeur reporte au prochain dossier tarifaire la proposition de rééquilibrage des tarifs généraux demandée par la Régie dans sa décision D-2025-0333. Le Distributeur organisera au préalable une séance de travail pour avancer les travaux relatifs à une future proposition. La Régie prend bonne note de l'intention du Distributeur et accueille favorablement la volonté exprimée de prévoir des séances de travail préalable à la présentation de la prochaine proposition de rééquilibrage des tarifs généraux. Elle juge toutefois de souligner dès maintenant que cette proposition de rééquilibrage devrait faire l'objet d'un dossier individuel ou d'une phase distincte et préalable dans le cadre de la prochaine révision tarifaire. **La Régie maintient le suivi de l'ordonnance du paragraphe 106 de la décision D-2020-055 jusqu'au dépôt de la proposition de rééquilibrage des tarifs généraux et industriels du Distributeur.**
[118]	**D-2019-027 [750]** Suivi sur le TDÉ en ajustant la simulation de neutralité (suivi n°40).	Pièce B-0069, p. 23 à 25 Dossier R-4210-2022, décision D-2023-109, p.83, par. 314	Dans sa décision D-2023-109, la Régie approuvait la demande du Distributeur de refuser toute nouvelle demande d'adhésion au TDÉ au motif que l'offre tarifaire ne permet plus de respecter le critère de neutralité tarifaire. Le Distributeur ne juge pas nécessaire de faire le suivi sur la neutralité tarifaire du TDÉ et demande à la Régie de mettre fin à celui-ci. **Pour les raisons invoquées par le Distributeur, la Régie met fin au suivi de l'ordonnance du paragraphe 106 de la décision D-2020-055.**

Dossier : (R-4127-2020) Demande relative aux mesures de soutien au développement des serres D-2020-161 : Décision sur le fond			
Référence	**Sujets**	**Pièces**	**Analyses et opinions de la Régie**
[143]	Suivi relatif au mesurage de la consommation d'électricité consacrée aux usages visés par le nouveau tarif OÉA pour les serres, afin d'évaluer s'il y a un enjeu à cet égard.	Pièce B-0069, p. 28 à 30 Dossier R-4270-2024, pièce B-0191, section 3.3, p. 96 et 97	Dans l'annexe D de la pièce B-0191, le Distributeur fait état du suivi demandé par la Régie portant sur le mesurage distinct de la consommation d'électricité consacrée à l'éclairage de photosynthèse ou celle consacrée au chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux. Pour le Distributeur et le client, le principal avantage lié à l'implantation d'un abonnement et d'un compteur distincts serait d'avoir des données plus précises sur les consommations par usage. Par ailleurs, le client n'aurait plus à remplir une fiche d'inscription. Le principal inconvénient à l'implantation d'un abonnement et d'un compteur distincts serait le coût supplémentaire à débourser par le client pour l'installation des équipements servant au sous-mesurage par usage et à la modification de son installation électrique. Toutefois, puisque la majorité des clients bénéficiant de l'OÉA pour la culture des végétaux ont une consommation de référence plutôt basse, le gain de précision pour la recherche de données plus exactes pourrait se traduire par des coûts prohibitifs disproportionnés par rapport à la taille de leur installation. Ainsi, à la lumière de l'expérience du Distributeur et de ce qui précède, ce dernier ne juge pas nécessaire d'implanter pour le moment un abonnement et un compteur distincts pour le mesurage de la consommation des serres bénéficiant de l'OÉA pour la culture des végétaux. **La Régie prendre acte du suivi présenté par le Distributeur. À l'instar de ce dernier, la Régie ne juge pas nécessaire d'implanter pour le moment un abonnement et un compteur**

Dossier : **(R-4127-2020) Demande relative aux mesures de soutien au développement des serres** **D-2020-161 : Décision sur le fond**			
Référence	**Sujets**	**Pièces**	**Analyses et opinions de la Régie**
			distincts pour le mesurage de la consommation des serres bénéficiant de l'OÉA pour la culture des végétaux. **La Régie est d'avis que le suivi de l'ordonnance du paragraphe 143 de la décision D-2020-055 est clos et y met donc fin.**
[145]	Suivi sur l'évaluation de l'opportunité d'admettre à l'OÉA pour les serres à d'autres équipements et technologies que ceux reliés à l'éclairage de photosynthèse et au chauffage électrique.	Pièce B-0069, section 3.1, p. 30	Le Distributeur soutient que l'ajout d'équipements et technologies en lien avec d'autres usages que ceux actuellement visés à l'OÉA (chauffage des espaces et éclairage de photosynthèse) pour la culture des végétaux est limité et que l'application d'un tarif non ferme à ces usages ne permettrait qu'un gain ténu aux serristes. L'ajout d'autres équipements et technologies pourrait mettre à risque la santé des végétaux lors de périodes d'interruptions consécutives et, par le fait même, la productivité des serres. De l'avis du Distributeur, il n'est donc pas souhaitable que ces équipements et technologies soient associés à un tarif non ferme et, ainsi, ajoutés à l'OÉA pour la culture des végétaux. Le Distributeur ne propose pas l'élargissement de l'option à d'autres usages pour l'instant. L'UPA recommande de ne pas accepter d'autres équipements et usages à LOÉA pour la culture es végétaux. La Régie a pris connaissance des arguments présentés par le Distributeur et a pris acte de la recommandation de l'UPA. **À l'instar du Distributeur et de l'UPA, la Régie ne juge pas opportun d'élargir l'OÉA à d'autres usages pour l'instant.** **La Régie est d'avis que le suivi de l'ordonnance du paragraphe 145 de la décision D-2020-055 est clos et y met donc fin.**
[171]	Réviser l'article 6.32 des *Tarifs d'électricité* considérant que l'impact tarifaire lié à la fin des surplus énergétiques ne devrait survenir qu'en 2030.	Pièce B-0006, annexe A, p. 25 Article 6.32 des *Tarifs d'électricité* d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, en vigueur le 1er avril 2024	Au paragraphe 171 de sa décision D-2020-161, la Régie demandait au Distributeur, de déposer dans le cadre du dossier tarifaire de 2030, une proposition visant à réviser l'article 6.32 des *Tarifs d'électricité* afin de tenir compte de la fin des surplus énergétiques.

Dossier : (R-4127-2020) Demande relative aux mesures de soutien au développement des serres D-2020-161 : Décision sur le fond			
Référence	**Sujets**	**Pièces**	**Analyses et opinions de la Régie**
		Article 6.52 des *Tarifs d'électricité* d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, en vigueur le 1er avril 2026	Le Distributeur déposera dans un prochain dossier réglementaire, au plus tard en 2030, une proposition à cet effet.
[185]	Déposer une analyse, considérant l'absence de précision et de distinction entre les périodes de restriction pour l'usage de l'éclairage de photosynthèse et l'usage du chauffage d'espaces destinés à la culture des végétaux, dans l'éventualité d'un enjeu important en puissance. Déposer une analyse à cet égard dans le cadre de ce dossier tarifaire et proposer une révision des modalités relatives aux périodes de restriction.	Pièce B-0069, section 3.4, p. 32 et 35 Dossier R-4270-2024, pièce B-0191, section 3.4.3, p. 99	Dans le cadre du dossier R-4270-2024, le Distributeur a déposé le bilan des restrictions durant l'année 2023. La Régie prend acte de ce suivi. **La Régie demande au Distributeur maintenir le suivi et de déposer le résultat des années 2024 et suivantes dans le cadre du prochain dossier tarifaire.** **Elle demande également au Distributeur t'étoffer ses analyses concernant le diagnostic de l'impact de l'OÉA pour l'usage de l'éclairage de photosynthèse et pour l'usage du chauffage d'espaces destinés à la culture des végétaux sur ses besoins en puissance.**
[207]	Révision de l'admissibilité des producteurs de cannabis à l'option d'électricité additionnelle.	Pièce B-0069, section 3.2, p. 30 et 31	Le Distributeur ne propose aucune modification quant à l'admissibilité de la culture de cannabis à 'OÉA pour la culture des végétaux. Le Distributeur est d'avis qu'il ne peut justifier de discriminer l'application de l'OÉA pour la culture des végétaux selon le type de culture. L'UPA appuie la demande du Distributeur. De plus, elle souligne que le cannabis est un produit agricole au titre de la *Loi sur les producteurs agricoles*. Le fait d'exclure la culture du cannabis de l'OÉA pourrait diminuer la compétitivité des producteurs québécois et engendrer la fermeture d'entreprises, ce qui entrerait en contradiction avec les objectifs du Décret 759-2020 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l'égard de la demande du distributeur de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre.

Dossier : (R-4127-2020) Demande relative aux mesures de soutien au développement des serres D-2020-161 : Décision sur le fond			
Référence	**Sujets**	**Pièces**	**Analyses et opinions de la Régie**
			Pour les raisons invoquées par le Distributeur et l'UPA, La Régie maintient l'admissibilité des producteurs de cannabis à l'option d'électricité additionnelle. **La Régie est satisfaite et clos le suivi.**
[211]	Suivi relatif à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse	Pièce B-0069, section 3.4, p. 32 et 35 Dossier R-4270-2024, pièce B-0191, section 3.4, p. 97 à 100	Dans le cadre du dossier R-4270-2024, le Distributeur a déposé les suivis administratifs portant sur : • L'OÉA pour la culture de végétaux pour l'année 2023 • Le bilan de l'utilisation de l'OÉA pour la culture de végétaux durant l'année 2023 • Le portrait des abonnements à l'OÉA pour la culture de végétaux aux fins du chauffage des espaces des serres • Le portrait des abonnements à l'OÉA pour la culture de végétaux aux fins du chauffage des espaces des serres • Le portrait de la répartition entre les serres vivrières et les serres destinées à la culture du cannabis **La Régie prend acte des suivis relatifs à l'OÉA pour la culture des végétaux et s'en déclare satisfaite.** **À l'exception du portrait de la répartition entre les serres vivrières et les serres destinées à la culture du cannabis, la Régie demande au Distributeur de reproduire ces suivis à partir de l'année de 2024 et de les déposer dans le cadre de son prochain dossier tarifaire.**

Dossier : **(R-4045-2018 Phase 1) Demande de fixation de tarifs et *conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (étape 3 de la Phase 1)** **D-2021-007 :** **Décision sur le fond de l'étape 3 de la Phase 1**			
Référence	**Sujets**	**Pièces**	**Analyses et opinions de la Régie**
[521]	Réévaluation de la pertinence de maintenir l'ordonnance de confidentialité au terme des engagements pris par les soumissionnaires retenus au terme de l'Appel de propositions pour l'usage cryptographique.	Dossier R-4270-2024, pièce B-0026, section 6.4, p. 108 Dossier R-4045-2018 Phase 1, pièce B-0272	Le Distributeur soumet que ce suivi est clos, puisque le traitement confidentiel a été maintenu par la décision D-2025-088, paragraphe 93. La Régie est satisfaite et clôt le suivi.

Dossier : **(R-4169-2021 Phase 1) Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments - Phase 1** **D-2022-061 :** **Décision sur le fond**			
Référence	**Sujets**	**Pièces**	**Analyses et opinions de la Régie**
[192]	Préciser les ententes qui auront été conclues avec les réseaux municipaux.	Pièce B-0069, p. 60	Dans le suivi administratif de la décision D-2022-061, le Distributeur, annonce avoir conclu des ententes avec les huit réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean Baptiste de Rouville. Aucune entente ne sera conclue avec le réseau municipal de Baie-Comeau, car il n'est pas desservi par le réseau de distribution d'Énergir. Le Distributeur est d'avis que ce suivi est complété. **Pour les raisons invoquées par le Distributeur, la Régie met fin au suivi de l'ordonnance du paragraphe 192 de la décision D-2022-061.**
[241]	Déposer une analyse visant à confirmer que le tarif DT est toujours bien calibré.	Pièce B-0069, p. 61 Dossier R-4270-2024, pièce B-0191, section 1.2, p. 89 à 92	À la section 1.2.2 de la pièce B-0069, le Distributeur présente une analyse du calibrage du tarif DT basée les données sur la consommation du cas type à ce tarif et sur la comparaison des factures annuelles aux tarifs D et DT. Le Distributeur conclut que l'énergie en pointe, avant effacement, correspond à 11% de la consommation annuelle d'une résidence unifamiliale moyenne à la biénergie électricité-mazout. Il évalue les économies annuelles nettes du client du cas type biénergie-mazout, après effacement, à 284$.

Dossier : (R-4169-2021 Phase 1) Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments - Phase 1 D-2022-061 : Décision sur le fond			
Référence	**Sujets**	**Pièces**	**Analyses et opinions de la Régie**
			Le Distributeur soutient que « le tarif DT est toujours correctement calibré et ne propose aucune modification au tarif DT, permettant ainsi de maintenir un avantage concurrentiel par rapport au tarif D ». **La Régie prend acte du suivi à l'égard du calibrage du tarif DT et est d'avis que ce tarif est toujours bien calibré.** **La Régie maintient ce suivi jusqu'à la prochaine demande tarifaire du Distributeur.**

Dossier : (R-4270-2024 Phase 3) Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026) D-2025-033 : Décision sur le fond – Phase 3			
Référence	**Sujets**	**Pièces**	**Analyses et opinions de la Régie**
[26]	Depuis près de 25 ans, le Distributeur met en œuvre une stratégie d'accompagnement des MFR afin de faciliter le paiement de leur facture d'électricité et de favoriser le maintien du service à leur endroit. Les mesures découlant de la stratégie comprennent des ententes de paiement calibrées sur le revenu de ces ménages et des modalités de rétablissement du service assouplies. Dans la décision D-2019-027, la Régie demande au Distributeur de « poursuivre le suivi de sa stratégie visant à soutenir les ménages à faible revenu dans le cadre du prochain dossier tarifaire ». Depuis l'adoption, en décembre 2019, de la Loi sur la simplification, ce suivi est effectué annuellement de façon administrative.	Pièce B-0028	**La Régie prend acte et se déclare satisfaite du suivi de la stratégie visant à soutenir les ménages à faible revenu. Elle reconduit le suivi annuel de cette stratégie de façon administrative et dans le cadre du prochain dossier tarifaire.**
[101]	Déposer une mise à jour des annexes A et B afin d'y intégrer les dispositions prévues aux paragraphes précédents ainsi que celles prévues dans sa décision D-2025-022, sections 3.3 et 4.6. Préciser la période d'amortissement pour les aides financières en efficacité énergétique mises en service au 31 décembre des années 2023 et précédentes.	Dossier R-4270-2024, pièce B-0486	**La Régie demande au Distributeur de mettre à jour, à nouveau, les annexes A et B du document B-0010 du dossier R-4270-2024, Phase 3 et de les déposer dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire.**

Dossier :	(R-4270-2024 Phase 3) Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)		
D-2025-033 :	Décision sur le fond – Phase 3		
Référence	**Sujets**	**Pièces**	**Analyses et opinions de la Régie**
[148]	Réaliser un suivi de l'étude ayant permis d'évaluer la contribution en puissance de la filière éolienne dans le cadre des prochains plans d'approvisionnement, des états d'avancement de ces plans et des prochains dossiers tarifaires.	Pièce B-0012, annexe B	**Compte tenu de la croissance anticipée de la filière de production éolienne au cours des prochaines années sur le territoire québécois, la Régie maintient le suivi de l'ordonnance du paragraphe 148 de la décision D-2025-033.**
[168]	Proposer un nouvel indicateur de performance des achats de court terme dans le cadre de son prochain dossier tarifaire. Jusqu'à la mise en place d'un nouvel indicateur, maintenir le suivi des deux options d'indicateur de performance des achats de court terme	Pièce B-0027, annexe E	Les approvisionnements de court terme requis pour alimenter la charge locale, au-delà de l'électricité patrimoniale, des contrats et autres approvisionnements de long terme, sont désormais fournis par Hydro-Québec. Le Distributeur demande donc à la Régie de mettre fin au suivi sur l'indicateur de performance rattaché à la gestion de l'approvisionnement en électricité patrimoniale. La Régie prend acte du suivi sur l'indicateur de performance. **Elle demande au Distributeur de compléter le suivi en y incluant les résultats de l'année 2025. Ce suivi sera déposé dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur.**
[291]	Étendre le suivi du paragraphe 444 de sa décision D-2010-022 aux programmes de GDP, de bonifier le suivi résultant avec l'explication de chacun des scénarios évalués et la présentation de la plage des valeurs retenues pour les critères de variation suivants : investissements requis, coûts évités et économies d'énergie/réduction de puissance.	Pièce B-0128, annexe A, section 3 Dossier R-3708-2009, décision D-2010-022, p. 106	La Régie a pris connaissance du suivi et s'en déclare satisfaite. **La Régie maintient le suivi de l'ordonnance du paragraphe 291 de la décision D-2025-033.**
[321]	Déposer l'ensemble des tableaux de la répartition du coût de service lors du prochain dossier tarifaire selon le même modèle.	Pièces B-0201, B-0202 et B-0203	**La Régie maintient le suivi de l'ordonnance du paragraphe 321 de la décision D-2025-033. Le suivi devra être déposé dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur.**
[360]	Proposer une stratégie de rééquilibrage des tarifs généraux et un plan d'action dans le cadre de son prochain dossier tarifaire et tenir une séance de travail en préparation de cette stratégie.	Pièce B-0006, section 3	Voir ordonnance du paragraphe 831 de la décision D-2026-033.
[406]	Déposer un suivi de la prime pour PDA inutilisée au tarif LG indiquant : • L'écart total entre 60 % de la PDA et la puissance maximale appelée au tarif LG (en MW);	Pièce B-0006, annexe A	La Régie tient compte du court laps de temps qui sépare les dossiers tarifaires R-4270-2024 et R-4307-2025 du Distributeur qui explique l'absence de suivi dans le présent dossier.

Dossier :	**(R-4270-2024 Phase 3) Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)**		
D-2025-033 :	**Décision sur le fond – Phase 3**		
Référence	**Sujets**	**Pièces**	**Analyses et opinions de la Régie**
	• Le nombre de clients visés réellement par la Prime (en valeur absolue et en % de la clientèle LG); • Le montant total des revenus de la prime; • Le nombre de clients ayant choisi de baisser leur PDA plutôt que de payer la prime; • La PDA récupérée au tarif LG; • La PDA totale encore inutilisée au tarif LG; • La liste des clients impactés, déposée sous pli confidentiel, et si le client a finalement choisi de payer la prime ou de baisser sa PDA.		**La Régie maintient le suivi de l'ordonnance du paragraphe 406 de la décision D-2025-033. Le suivi devra être déposé dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur.**
[444]	Déposer un suivi visant à s'assurer que la proposition du Distributeur a l'effet désiré sur l'effacement lors des périodes de restriction [OÉA, tarif CB et TRI]	Pièce B-0006, annexe A	La Régie tient compte du court laps de temps qui sépare les dossiers tarifaires R-4270-2024 et R-4307-2025 du Distributeur qui explique l'absence de suivi dans le présent dossier. **La Régie maintient le suivi de l'ordonnance du paragraphe 444 de la décision D-2025-033. Le suivi devra être déposé dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur.**
[470]	Déposer un suivi du tarif BR pour les 5 dernières années disponibles, les informations permettant d'évaluer si le tarif est toujours adapté à la clientèle visée. Ce suivi comprendra au minimum les informations suivantes : • Nombre d'abonnés et revenus des ventes à ce tarif; • Évolution des conditions d'admission et du type d'abonnés; • Total des ventes en énergie et en puissance, évolution du facteur d'utilisation; • Profil de charge, coïncidence à la pointe et coût de service de cette clientèle; • Segmentation de cette clientèle par tranches de puissance.	Pièce B-0006, annexe A	La Régie tient compte du court laps de temps qui sépare les dossiers tarifaires R-4270-2024 et R-4307-2025 du Distributeur qui explique l'absence de suivi dans le présent dossier. **La Régie maintient le suivi de l'ordonnance du paragraphe 470 de la décision D-2025-033. Le suivi devra être déposé dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur.**

ANNEXE 2

Annexe 2
(3 pages)

F.É. ___

M.S. ___

L. L. ___

Dossier : **Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029** **D-2026-033 : Décision sur le fond – volet 1**	
Paragraphes	**Ordonnances et suivis**
[25]	Considérant que ce CÉR [pour capter les écarts budgétaires liés aux charges d'exploitation, à l'amortissement et au rendement de la base de tarification, en lien avec ses interventions en efficacité énergétique] n'a pas trouvé application et que le suivi visant l'approbation de ses modalités de disposition a été rendu caduc par la décision D-2020-055[97], la Régie juge que son application et ses modalités de disposition des montants qui y seraient versés devront faire l'objet d'un examen et, le cas échéant, être statuées dans le cadre du dossier portant sur le MTSM.
[78]	La Régie demande au Distributeur de poursuivre le suivi annuel de sa stratégie visant à soutenir les MFR de façon administrative et dans le cadre du prochain dossier tarifaire.
[258]	Dans le cadre du prochain dossier tarifaire, la Régie demande au Distributeur de présenter un suivi sur l'évolution des nouveautés (ajouts, modifications et retraits) par rapport au présent dossier tarifaire qui ont été mentionnées par le Distributeur au présent dossier et qui ont été compilées au tableau 6[98] de la présente décision.
[272] et [273]	Néanmoins, la Régie demande au Distributeur de présenter les informations se rapportant aux programmes Panneaux solaires soient présentées de façon distincte dans une sous-catégorie du portfolio d'ÉE, lors des suivis administratifs et de la prochaine révision tarifaire. Dans le cadre des suivis administratifs annuels, ces informations ventilées devront inclure, minimalement, les coûts (investissements, charges et total) (M$), le nombre d'installations subventionnées, ainsi que la capacité d'énergie installée par les Panneaux solaires (GWh).
[278] à [280]	À ce sujet, la Régie rappelle qu'au paragraphe 298 de la décision D-2025-033[99] : • Aux deux premières puces, elle demandait un suivi sur la réalisation des premières évaluations des programmes de GDP par des experts indépendants lors du dépôt des renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 de la Loi pour les années 2025 et 2026 (qui aura lieu, respectivement, en 2026 et 2027); • À la troisième puce, elle demandait au Distributeur de déposer dans le cadre des suivis administratifs annuels des programmes de GDP, minimalement, les impacts des appuis financiers versés en termes de nouveaux clients et de clients pérennisés et de leur contribution respective à la réduction de puissance. La Régie juge pertinent de maintenir la présentation de ces suivis. En lien avec les deux premières puces du paragraphe 298 de la décision D-2025-033, la Régie souligne que les évaluations qui seront réalisées et déposées en suivi administratif durant le présent cycle tarifaire sont celles sur l'impact énergétique. La Régie maintient le suivi administratif prévu au paragraphe 298 de la décision D-2025-033. Considérant la nature des programmes de GDP, la Régie demande au Distributeur de s'assurer que l'impact énergétique qui sera déterminé dans les évaluations périodiques sera celui des appuis financiers accordés durant la période évaluée, soit en retirant tout chevauchement avec les options tarifaires et autres récompenses.

97 Dossier R-4100-2019, décision D-2020-055, p. 16.
98 Décision D-2026-033, p. 71.
99 Dossier R-4270-2024 Phase 3, décision D-2025-033, p. 84.

Dossier : **Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029** **D-2026-033 : Décision sur le fond – volet 1**	
Paragraphes	**Ordonnances et suivis**
[296]	Ainsi, à partir du prochain dossier tarifaire, la Régie demande au Distributeur de présenter l'analyse de sensibilité des tests économiques pour le portfolio d'EÉ et celui de GDP, pour chaque année visée par le cycle tarifaire. Elle demande que ce suivi fasse une distinction pour les programmes Panneaux solaires.
[599]	Suivant la décision D-2026-008, la Régie demande au Distributeur d'assurer un suivi des développements qui résulteront de l'étude du dossier demandé par la Régie sur la répartition du coût de service du Transporteur. La Régie demande au Distributeur de s'assurer de la cohérence entre la méthodologie de répartition du coût de service du Transporteur et celle du Distributeur.
[602]	La Régie demande au Distributeur de considérer la possibilité d'utiliser des prévisions du nombre d'abonnements pour la répartition du coût de service dans le contexte d'un cycle tarifaire couvrant trois années témoins. La Régie demande au Distributeur de lui présenter une preuve lors du prochain dossier tarifaire sur la faisabilité de ce changement.
[607]	La Régie juge qu'un suivi des indices d'interfinancement par tarif est important dans le cadre d'un dossier tarifaire. Or, présentement, les indices ne sont présentés que pour les grandes catégories de clients. La Régie demande au Distributeur d'ajouter dans le tableau 1 de la répartition du coût de service[100] une colonne donnant les revenus après la hausse tarifaire par tarifs ainsi qu'une colonne donnant les indices d'interfinancement par tarifs.
[750] et [751]	Pour les motifs évoqués précédemment, la Régie accepte la demande du Distributeur de clore l'option de crédit hivernal aux nouveaux adhérents à compter du 31 mars 2026. Cependant, la Régie amende le suivi administratif de la décision D-2020-055 en ordonnant au Distributeur d'ajouter les informations suivantes : • La ventilation annuelle pour les 4 options de TD en MW, telle que présentée au tableau R-4.2[101]; • L'évolution des inscriptions aux options de TD pour les clientèles domestiques et de petite puissance telle que présentée aux tableaux 8 et 9[102]; • L'effacement moyen par événement de pointe, tel que présenté au tableau R-2.1[103].
[821]	Enfin, la Régie ordonne au Distributeur de déposer les suivis suivants : • suivi annuel des informations détaillant l'impact de l'application des hausses tarifaires selon le modèle du tableau E-10L de la pièce B-0167; • le document « Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines » annuellement[104].
[831]	Le [sic] Régie juge qu'un nouveau report du rééquilibrage des tarifs généraux au prochain dossier tarifaire est trop tardive [sic]. Elle reconnaît cependant que les échéanciers découlant de l'adoption en juin de la Loi 24 ont pu empêcher le dépôt de la stratégie de rééquilibrage dans le cadre du présent dossier. Toutefois, la Régie juge que la prochaine révision tarifaire n'est pas le cadre approprié pour amorcer l'examen d'un tel sujet. Elle considère que la nature de l'examen auquel doit être soumis le rééquilibrage des tarifs généraux et industriels justifie qu'il fasse l'objet d'un dossier

100 Pièces B-0141, tableau 1, p. 5, B-0142, tableau 1, p. 5, et B-0143, tableau 1, p. 5.

101 Pièce B-0083, tableau R-4.2, p. 8.

102 Pièce B-0086, tableaux 8 et 9, p. 12.

103 Pièce B-0086, tableau R-2.1, p. 13.

104 Dossier R-4307-2025, pièce B-0167, tableau E-10L, p. 11.

Dossier :	**Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029**
D-2026-033 :	**Décision sur le fond – volet 1**
Paragraphes	**Ordonnances et suivis**
	distinct, en amont de la prochaine révision tarifaire. La Régie ordonne au Distributeur de déposer une proposition de rééquilibrage des tarifs généraux et industriels, au plus tard, au printemps 2027, de façon à permettre une intégration à la stratégie tarifaire qui sera déposée dans la demande du prochain cycle tarifaire.